







# Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0192(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/Norvège: accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak</p>	
<p>Sujet</p> <p>3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p>3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique</p>	
<p>Zone géographique</p> <p>Norvège</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche		13/07/2016
		 <a href="#">DOHRMANN Jørn</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">KUHN Werner</a>	
		 <a href="#">CHRISTENSEN Ole</a>	
		 <a href="#">BILBAO BARANDICA</a>	
		<a href="#">Izaskun</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3507</a>	08/12/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	VELLA Karmenu	

Evénements clés			
23/06/2016	Document préparatoire	<a href="#">COM(2016)0413</a>	Résumé
12/07/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">10711/2016</a>	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/2016	Vote en commission		
10/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0321/2016</a>	Résumé

08/12/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2016	Résultat du vote au parlement		
14/12/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0492/2016</a>	Résumé
05/01/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0192(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/06928

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">11692/2014</a>	14/07/2014	CSL	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2016)0413</a>	23/06/2016	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">10711/2016</a>	12/07/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE587.521</a>	19/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0321/2016</a>	10/11/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0492/2016</a>	14/12/2016	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2017/3](#)  
[JO L 002 05.01.2017, p. 0001](#) Résumé

## Accord UE/Norvège: accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : un accord entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat a été signé le 19 décembre 1966. L'accord est resté en vigueur pour une période initiale de 35 ans, jusqu'en 2002, puis a été prolongé pour deux périodes de cinq ans jusqu'en 2012.

Cet accord garantissait à ces trois pays un accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat (c'est-à-dire dans les eaux situées entre la mer du Nord et la mer Baltique) jusqu'à 4 milles marins de leurs lignes de base respectives. Il disposait en outre que, aux fins desdites activités de pêche, la zone en question était considérée comme la haute mer.

Compte tenu des évolutions plus récentes du droit international de la pêche, la Norvège a estimé que l'accord existant n'était plus conforme aux dispositions du droit de la mer. La Norvège était particulièrement préoccupée par la question des dispositions en matière de contrôle.

Le 29 juillet 2009, le ministère des affaires étrangères norvégien a informé officiellement les autorités danoises qu'il souhaitait mettre fin à l'accord par une dénonciation formelle. L'accord de 1966 a donc expiré le 7 août 2012.

Le gouvernement norvégien a ensuite entamé des négociations formelles avec la Commission, au nom de l'Union européenne, en vue d'établir un accord de remplacement concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans la zone du Skagerrak et du Kattegat. Ce nouvel accord a été signé le 15 janvier 2015.

**CONTENU :** la Commission propose que le Conseil décide de conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

Le nouvel accord :

- maintient l'accès exclusif dont jouissent les navires du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux eaux respectives de ces États au-delà de 4 milles marins des lignes de base ;
- garantit le maintien de l'accès réciproque des deux États membres concernés et de la Norvège aux eaux respectives des autres parties dans la zone du Skagerrak, tout en assurant la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion judicieuses de la pêche dans cette zone ;
- permet en outre l'adoption de mesures de contrôle conformes aux principes de juridiction normale de l'État côtier, comme c'est déjà le cas pour les pêcheries de la mer du Nord.

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la [politique commune de la pêche](#) et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

## Accord UE/Norvège: accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

---

**OBJECTIF :** conclure l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE :** l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak a été signé le 15 janvier 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il conviendrait maintenant d'approuver l'accord.

**CONTENU :** le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

Le nouvel accord :

- maintient l'accès exclusif dont jouissent les navires du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux eaux respectives de ces États au-delà de 4 milles marins des lignes de base ;
- garantit le maintien de l'accès réciproque des deux États membres concernés et de la Norvège aux eaux respectives des autres parties dans la zone du Skagerrak, tout en assurant la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion judicieuses de la pêche dans cette zone ;
- permet l'adoption de mesures de contrôle conformes aux principes de juridiction normale de l'État côtier, comme c'est déjà le cas pour les pêcheries de la mer du Nord.

## Accord UE/Norvège: accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

---

La commission de la pêche a adopté le rapport de Jørn DOHRMANN (ECR, DK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, un accord signé en 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat est entré en vigueur le 7 août 1967. Cet accord, qui a été complété par l'accord de pêche bilatéral de 1980 entre l'Union européenne et la Norvège, garantissait à ces trois pays un accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat jusqu'à quatre milles marins de leurs lignes de base respectives.

L'accord de 1966 est resté en vigueur pour une période initiale de 35 ans, jusqu'en 2002, puis a été prolongé pour deux périodes de cinq ans jusqu'en 2012.

Un nouvel accord de remplacement concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans la zone du Skagerrak et du Kattegat a été paraphé le 24 octobre 2013 et signé le 15 janvier 2015.

Le nouvel accord :

- maintient l'accès exclusif dont jouissent les navires du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux eaux respectives de ces États au-delà de quatre milles marins des lignes de base ;
- garantit le maintien de l'accès réciproque des deux États membres concernés et de la Norvège aux eaux respectives des autres parties dans la zone du Skagerrak et du Kattegat, tout en assurant la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion judicieuses de la pêche dans cette zone ;
- permet l'adoption de mesures de contrôle conformes aux principes de juridiction normale de l'État côtier, comme c'est déjà le cas pour les pêcheries de la mer du Nord.

Dans la justification succincte accompagnant le projet de résolution, il est rappelé que traditionnellement, les pêcheurs ne pêchent pas dans certaines eaux: ils pêchent des stocks halieutiques ou des espèces déterminées, dans les eaux où se trouvent ces stocks et espèces, et ils suivent les espèces migratoires. Cette tradition est antérieure à la création des États et à la reconnaissance des eaux territoriales ainsi qu'aux zones économiques exclusives, qui ont fait leur apparition beaucoup plus tard. La zone du Skagerrak et du Kattegat est un exemple typique de cette situation.

L'accord constitue un soutien supplémentaire aux droits de pêche historiques dans cette zone et devrait être bénéfique à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche réformée dans la zone du Kattegat et du Skagerrak.

## Accord UE/Norvège: accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

---

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 10 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, un accord signé en 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat est entré en vigueur le 7 août 1967.

Un nouvel accord de remplacement concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans la zone du Skagerrak et du Kattegat a été paraphé le 24 octobre 2013 et signé le 15 janvier 2015.

Le nouvel accord garantit le maintien de l'accès réciproque des deux États membres concernés et de la Norvège aux eaux respectives des autres parties dans la zone du Skagerrak et du Kattegat, tout en assurant la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion judicieuses de la pêche dans cette zone.

## Accord UE/Norvège: accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

---

**OBJECTIF :** conclure l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak.

**ACTE NON LÉGISLATIF :** Décision (UE) 2017/3 du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak

**CONTENU :** par la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak est approuvé au nom de l'Union. L'accord a été signé le 15 janvier 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord s'applique à une zone du Skagerrak délimitée, à l'ouest, par une ligne droite reliant le phare de Hanstholm et le phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne droite reliant le phare de Skagen et le phare de Tistlarna, dans les parties de la mer territoriale et des zones adjacentes relevant de la juridiction de pêche du Danemark, de la Norvège et de la Suède qui sont situées au-delà de quatre milles marins (un mille marin = 1 852 mètres) des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Le nouvel accord :

- maintient l'accès exclusif dont jouissent les navires du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux eaux respectives de ces États au-delà de 4 milles marins des lignes de base ;
- garantit le maintien de l'accès réciproque des deux États membres concernés et de la Norvège aux eaux respectives des autres parties dans la zone du Skagerrak, tout en assurant la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion judicieuses de la pêche dans cette zone ;
- permet l'adoption de mesures de contrôle conformes aux principes de juridiction normale de l'État côtier, comme c'est déjà le cas pour les pêcheries de la mer du Nord.

L'accord restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties un an au moins avant cette date, il restera en vigueur par la suite pour des périodes supplémentaires de six ans, à moins qu'il ne soit dénoncé un an au moins avant l'expiration d'une telle période.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19.12.2016.